

permet au gouvernement d'envoyer notre milice servir à l'étranger.

M. GOURLEY : Je n'ai pas le moindre doute qu'on peut l'envoyer n'importe où.

Sir FREDERICK BORDEN : Je suis prêt à discuter ce point et à maintenir que, dans l'intérêt de la milice, il ne faudrait pas mettre une semblable disposition dans la loi.

M. GOURLEY : Pourquoi ? Tous les Canadiens désirent aller défendre l'empire.

Sir FREDERICK BORDEN : Je ne crois pas que l'honorable député lui-même serait prêt à accorder au gouvernement le pouvoir d'envoyer notre milice à des milliers de milles du Canada.

M. GOURLEY : Pourquoi pas ? Pourquoi sommes-nous ici ?

Sir FREDERICK BORDEN : C'est à l'honorable député à le dire. Je suis certain que tout homme réfléchi qui envisage froidement la situation dans ce jeune pays—

M. GOURLEY : Expliquez-vous. Que voulez-vous dire ?

Plusieurs VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

M. L'ORATEUR-SUPPLEANT : A l'ordre.

Sir FREDERICK BORDEN : —voudrait sérieusement demander une loi qui permettrait au gouvernement du jour d'envoyer notre milice combattre dans des pays lointains.

M. BARKER : C'est la loi actuelle.

Sir FREDERICK BORDEN : Non, ce n'est pas la loi actuelle. J'ai étudié les statuts de l'ancien Canada et ceux des différentes provinces, et j'ai constaté que nulle part la loi ne permettait d'envoyer la milice en dehors de la province. Puisqu'il en est ainsi, il vaut mieux savoir à quoi s'en tenir, et je prends la pleine et entière responsabilité de la disposition contenue dans cet article.

M. R. L. BORDEN : Je ne vois rien d'extraordinaire là-dedans. Celui qui dépose un bill devant le parlement en prend généralement la responsabilité.

Sir FREDERICK BORDEN : L'honorable député n'a pas le droit de ridiculiser ce que je viens de dire ; s'il eût été ici cet après-midi, il aurait entendu ses collègues de la gauche lancer toute sorte d'accusations et d'insinuations contre nous.

M. R. L. BORDEN : Je ne puis empêcher ce qui s'est passé cet après-midi ; je dis simplement que celui qui dépose un projet de loi devant le parlement est supposé en prendre la pleine responsabilité, et je ne vois là rien d'extraordinaire.

J'ignorais que la loi anglaise comportait les restrictions dont parle l'honorable ministre. Dans le compte rendu de la dernière réunion du conseil de l'armée, j'ai lu que la milice peut être envoyée en dehors du Royaume-Uni, pour certains services, mais non les

engagés volontaires. Quant à dire si c'est bien l'interprétation de la loi ou non—

Sir FREDERICK BORDEN : Non.

M. R. L. BORDEN : —je n'en sais rien, mais je puis me procurer ce rapport dans quelques minutes. Si ma mémoire ne me trompe pas, c'est bien ce qu'il dit. Mais ce n'est pas tout à fait la question dont il s'agit. Même en admettant tout ce que vient de dire l'honorable ministre, je n'y vois pas une seule bonne raison pour justifier ce changement. La loi qu'il veut modifier dit :

Sa Majesté peut appeler, en tout ou en partie, la milice en service actif, dans ou hors le Canada, lorsque la chose est, en aucun temps, jugée à propos, en conséquence de guerre.

Le seul résultat de l'amendement sera de laisser la question entièrement à la discrétion de l'Exécutif. Il n'y a pas de doute sur ce point. Il n'y a pas d'autre tribunal dans le pays que le peuple pour demander compte à l'Exécutif de la conduite qu'il aura tenue en vertu de cette loi. En définitive, le changement proposé laisse toute l'affaire entre les mains de l'Exécutif, du gouvernement responsable au parlement. Je défie qui que ce soit de nier cela. Personne en dehors du peuple représenté par le parlement ne peut demander compte à l'Exécutif de sa conduite. Alors, pour toutes fins que de droit, l'honorable ministre laisse la loi telle qu'elle était, excepté qu'il ajoute certains mots par lesquels il semblerait vouloir que le Canada fit en quelque sorte bande à part. Voilà ce que je n'aime pas. Dans le fonds, la loi reste absolument la même, mais dans la forme, ce n'est plus la même chose, et pour des étrangers elle ne paraîtra plus la même, et c'est pour cela que je n'aime pas ce changement. En conservant la loi telle qu'elle est, l'effet dans l'application sera le même que si l'amendement de l'honorable ministre était adopté. Si le gouvernement décide que la défense du Canada exige que des troupes soient envoyées en dehors du pays, il n'y a pas d'autre pouvoir pour l'en empêcher que le peuple par l'entremise du parlement. La question est donc laissée entièrement à l'Exécutif, mais on introduit dans la forme un changement que je n'approuve pas. Dans une occasion précédente, j'ai moi-même demandé de suivre la loi anglaise quant à la convocation du parlement dans les quinze jours. L'honorable ministre de la Milice m'en a parlé dans le temps. La loi anglaise dit dix jours, et j'ai dit au ministre que dans mon opinion, et en tenant compte de nos moyens de communication, un délai de quinze jours serait raisonnable.

Je suis absolument en faveur de cette disposition, car je considère qu'ici, comme en Angleterre, le parlement doit être convoqué quand surgit une question de ce genre. Je considère aussi qu'avec cette disposition nous avons toutes les garanties nécessaires et je ne vois pas la nécessité d'ajouter certains mots qui ne changent rien, mais qui sont susceptibles d'être mal interprétés. C'est